

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.769 du 30 septembre 2002

A. 126.962/XI-15.671

En cause : **FALCONE** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me F. GREFFE, avocat
rue Lairesse 42
4020 Liège,

contre :

1. **Le Jury d'examen de la Haute école de la Communauté française du Hainaut,**
2. **La Communauté française,** représentée
par son gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 19 septembre 2002 par Véronique FALCONE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus en seconde session notifiée par le jury restreint de l'Ecole d'interprètes internationaux de la Communauté française à Mons par courrier recommandé du 13 septembre 2002 et confirmant la décision du jury d'examen du 6 septembre 2002";

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 septembre 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante et son conseil Me F. GREFFE, avocat, et Me VAN DER HEYDEN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose qu'elle n'a pu prendre connaissance de la décision attaquée que le lundi 16 septembre 2002, la veille de la rentrée académique puisque les cours de seconde candidature et de première licence ont repris le mardi 17 septembre, et qu'elle accumule déjà du retard par rapport aux étudiants suivant régulièrement les cours de première licence; que l'extrême urgence est ainsi établie;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Pour l'année académique 2001-2002, la requérante était inscrite en deuxième candidature en section traduction/interprétation à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut. Elle a présenté les examens de la session de juin 2002 et a été ajournée, ayant obtenu une moyenne globale de 69,35% (selon les dires de la requérante), mais en réalité 59,35%, huit échecs (moins de 50%) et quatre autres résultats entre 50 et 60%. Quant à sa cote pour le cours "Initiation à la connaissance du pays" dans la langue de base anglais, elle était de 11,5/20.

2. La requérante a représenté lors de la seconde session de septembre 2002 les examens relatifs aux cours pour lesquels elle avait obtenu une cote inférieure à 12/20, y compris l'examen d'"Initiation à la connaissance du pays - langue anglaise". Elle a obtenu une moyenne globale de 62,71 % et deux échecs, se rapportant aux cours "Technique de la prise de notes" (9/20) et "Initiation à la connaissance du pays - langue anglaise" (3/20).

Après délibération, le jury a décidé de refuser son accès à la première licence. Cette délibération est motivée comme suit : *"2 échecs dont 1 très grave"*.

3. Le 9 septembre 2001, la requérante, accompagnée de son père, a rencontré le président et la secrétaire du jury ainsi que le professeur qui est titulaire du cours "Initiation à la connaissance du pays - langue anglaise".

Selon la requérante, ce professeur a précisé, lors de cette réunion, qu'il ne dispose d'aucun descriptif de son cours qui donnerait notamment une délimitation précise de la matière qui devait être étudiée pour l'examen. Selon la partie adverse, le même professeur a remis à la requérante une copie de sa feuille d'examen et a rappelé le contenu de son cours en se référant aux explications données à ses étudiants en début d'année.

4. A la suite de la réunion précitée, la requérante a introduit un recours interne auprès de la secrétaire du jury restreint, conformément à l'article 61 du Règlement général des études et des examens.

Cette plainte, datée du 9 septembre 2002, faisait valoir en substance la disparité entre la note de 11,5/20 en juin et de 3/20 en août pour le cours d'initiation à la connaissance du pays, le fait que la moyenne générale était de 62,7 % et que toutes les autres cotes avaient été remontées, et enfin la considération qu'une année d'études supérieures coûte très cher.

5. Réuni le 11 septembre 2001, le jury restreint a pris la décision suivante

- " *Nous soussignés, Président et Membres du jury restreint, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :*
- " *Le jury restreint constate la disparité des notes de l'étudiante Véronique FALCONE entre la première et la deuxième session (11,5/20 et 3/20), pour l'intitulé - Initiation à la connaissance du pays (anglais). Cependant après un examen attentif des faits, le jury restreint ne constate pas d'irrégularité dans le déroulement de l'examen (article 61 du Règlement Général des Etudes et des Examens de la Haute-Ecole). En conséquence, le jury restreint décide à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de réunir à nouveau le jury de 2^{ième} candidature".;*

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 13 septembre 2002 constitue l'acte attaqué par la requête.

Considérant que la partie adverse oppose une exception d'irrecevabilité de la requête; qu'elle fait valoir que la décision attaquée par la requérante est la décision prise par le jury restreint le 11 septembre 2002, et non la décision du jury entier du 6 septembre 2002; qu'elle souligne que le jury restreint est uniquement

habilité à constater des irrégularités dans le déroulement des épreuves et ne peut réexaminer la motivation de la décision du jury d'examens; qu'elle en déduit que la requête, qui n'invoque aucune illégalité propre à la décision du jury restreint mais critique la décision du jury entier, doit être déclarée irrecevable;

Considérant que dans l'énoncé de l'objet de sa requête, la requérante vise expressément la décision du jury restreint "confirmant la décision du jury d'examen du 6 septembre 2002"; qu'il est vrai, comme le fait valoir la partie adverse, que le jury restreint est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 ayant trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; qu'il en découle que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury d'examens subsiste intacte; qu'il y a néanmoins lieu de relever que même si la requête a été rédigée maladroitement en ce qui concerne l'indication précise de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas pour autant été induite en erreur puisque, après avoir soulevé une exception d'irrecevabilité dans sa note d'observations, elle a néanmoins défendu, à titre subsidiaire, la légalité de la décision, non du jury restreint, mais du jury entier; qu'il en découle qu'en faisant une lecture bienveillante de la requête, il se déduit du développement des moyens que ceux-ci sont dirigés non contre la décision du jury restreint mais contre la décision de refus du jury entier; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la requérante soulève un premier moyen pris de la violation des articles 6 et 27 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ainsi que de la violation des principes de bonne administration et de légitime confiance des usagers; qu'elle fait valoir qu'aucun descriptif de la matière enseignée, pas plus que les objectifs poursuivis, n'ont été précisés aux étudiants pour ce qui concerne le cours "Initiation à la connaissance du pays (anglais)"; qu'elle y voit une violation des dispositions citées au moyen, qui selon elle imposent aux Hautes Ecoles de définir les objectifs de chaque enseignement et de chaque programme d'études, en mentionnant notamment les méthodes d'apprentissage appliquées, les objectifs de généralisation ou de spécialisation, ainsi que les dispositions inhérentes aux méthodes pédagogiques; qu'elle souligne qu'en l'absence de ces documents, il devient impossible à tout jury d'examens d'apprécier la conformité et la représentativité des questions posées à l'examen par rapport à la matière enseignée et qu'une telle

irrégularité vicie la régularité de la cote de 3/20 qu'elle a obtenue pour l'examen litigieux;

Considérant que les articles 6, 27 et 29 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles disposent comme suit :

“ Article 6.

§ 1^{er}. La création d'une Haute Ecole est basée sur un projet pédagogique, social et culturel.

§ 2. Le projet pédagogique, social et culturel doit préciser l'ensemble des moyens mis en oeuvre pour atteindre au minimum les quinze objectifs visés au § 3.
(...)

§ 3. Les objectifs du projet pédagogique, social et culturel visé au § 2 sont développés sous la forme des quinze chapitres suivants:
(...)
6^e définition des objectifs de chaque catégorie d'enseignement et de chaque programme d'études en mentionnant notamment les méthodes d'apprentissage appliquées et les objectifs de généralisation et/ou de spécialisation;
(...)

§ 4. Les quinze chapitres figurent et sont développés dans chaque projet pédagogique social et culturel.

Article 27. Les autorités de la Haute Ecole arrêtent un règlement des études. Ce règlement et ses modifications ultérieures éventuelles sont communiqués à la Commission communautaire pédagogique qui le transmet au Gouvernement dans les quinze jours de la réception avec un avis motivé sur le respect, par le règlement, du projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6 et des dispositions visées dans les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Le règlement fixe notamment :

- 1° les objectifs poursuivis par chaque programme d'études;
 - 2° la description de chaque programme d'études;
- (...).

Article 29. A condition de respecter le programme et l'horaire minimal fixés par les lois, décrets et arrêtés, chaque Haute Ecole organise ses horaires et élabore ses programmes.

(...)”.

Considérant que la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut, qui est visée par les dispositions précitées, a arrêté un projet pédagogique, social et culturel ainsi qu'un règlement des études en application des articles 6 et 27 du décret

précité; que le point A de ce projet porte que l'Ecole d'interprètes internationaux de la Communauté française assure au sein de la Haute Ecole du Hainaut la formation de traducteurs et interprètes de haut niveau et que "pour atteindre une telle compétence linguistique et culturelle au sens large, il est capital que les diplômés connaissent de façon approfondie la matière traduite, l'environnement politique, économique, sociologique et intellectuel"; que le même projet précise ensuite, en ce qui concerne les spécificités de l'enseignement de type long dispensé par la Haute Ecole, d'une part la démarche pédagogique, laquelle "se fonde sur l'induction et procède par étapes" qui sont décrites, et d'autre part la formation, laquelle est "à la fois opérationnelle et proche du concret, conceptuelle et rigoureuse"; qu'enfin le règlement général des études décrit le programme des études en langues enseignées et prévoit, dans la grille horaire de la deuxième candidature, un cours de 30 heures consacré à "la connaissance du pays"; qu'il en résulte que ces différents documents, dans la mesure où ils décrivent les objectifs et les programmes d'études de la formation de traducteurs et interprètes, répondent aux prescriptions des articles 6 et 27 du décret de la Communauté française du 5 août 1995; que contrairement à ce que soutient la requérante, il y a lieu d'entendre par "objectifs poursuivis par chaque programme d'études", au sens de l'article 27 du décret du 5 août 1995, la description globale de la formation et non l'énumération des contenus de chaque cours, contenu qui relève de l'initiative et de la liberté académique de chaque enseignant; qu'il y a enfin lieu de relever qu'en application des articles 9 et 27 du décret du 5 août 1995, c'est à la Commission communautaire pédagogique qu'il appartient d'émettre un avis motivé, d'une part sur la conformité du projet pédagogique, social et culturel de chaque Haute Ecole avec les dispositions visées à l'article 6 du même décret, et d'autre part sur le respect par le règlement des études du projet pédagogique, social et culturel; qu'à cet égard, la requérante ne fait état d'aucun avis négatif ou d'une quelconque observation qui aurait été formulé par la Commission communautaire pédagogique à l'encontre du projet pédagogique ou du règlement des études, tels qu'approuvés par le conseil d'administration de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut le 3 juillet 2001;

Considérant, pour le surplus, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'évaluer la manière dont un professeur aurait organisé son examen en fonction de directives données aux étudiants; qu'il y a lieu également de relever que si la requérante fait valoir qu'aucun descriptif de la matière enseignée n'a été communiqué par le titulaire du cours "Initiation à la connaissance du pays (anglais)", elle ne remet cependant pas en cause à l'audience l'affirmation du même titulaire, étayée par une déclaration sur l'honneur figurant dans le dossier, selon laquelle il a informé les

étudiants de deuxième candidature au début de l'année scolaire du contenu de son cours et de l'examen, en l'occurrence la connaissance de l'ouvrage "Life in Modern Britain", l'actualité britannique, les sujets évoqués durant le cours, ainsi que la connaissance de la vie quotidienne britannique qu'aurait tout enfant britannique de huit ans; qu'enfin, la requérante ne fournit aucune indication concrète quant au fait que les questions posées lors de l'examen écrit litigieux sortiraient du champ de la connaissance du pays concerné et de ses institutions;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le premier moyen de la requête n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination; qu'elle fait valoir que si elle a été refusée en seconde session, deux autres étudiants ont par contre été autorisés à s'inscrire en première licence, alors qu' "ils présentaient une moyenne inférieure à 60 % et 3 échecs (6/20, 8/20 et 8/20) ou 2 échecs dont un grave dans un cours de première importance (interprétariat: 5,5/20 et 9/20)"; qu'elle souligne que des étudiants se trouvant dans des situations comparables doivent être traités de la même manière; qu'elle ajoute que le jury de délibération aurait pu faire application, dans son cas, des critères prévus par l'article 63 du règlement général des études et des examens, tels que "le caractère accidentel des échecs", "les résultats obtenus les années d'études antérieures", ou encore "les progrès réalisés entre les deux sessions";

Considérant que la requérante se borne à évoquer le cas de deux autres étudiants qui n'ont pas été refusés, mais sans les citer nommément et sans apporter d'autre précision utile que quelques résultats partiels affichés aux valves de la Haute Ecole; qu'à supposer que la requérante vise l'étudiant mentionné sous le n° 14 du tableau de délibération (MUROVEC), il y a lieu de relever que sa moyenne n'est aucunement inférieure à 60 % comme le soutient la requérante et que ses trois échecs ne comprennent pas une note de 6/20 comme l'affirme encore la requérante; qu'à supposer encore que le second cas évoqué soit celui de l'étudiant mentionné sous le n° 29 du tableau (ABOU NOUAIM), sa moyenne est toujours supérieure à 60 %, tandis que son échec de 5/20 n'est pas relatif au cours d'interprétariat qualifié de première importance par la requérante, mais se rapporte en réalité au cours d'initiation à la connaissance du pays; que les chiffres ainsi tronqués avancés par la requérante ne permettent aucune comparabilité sérieuse; qu'en toute hypothèse, et en ce qui concerne le deuxième étudiant qui semble visé par la requérante, il y a lieu de souligner qu'un échec de 5/20 ne peut être comparé à l'échec de 3/20 qu'a obtenu la requérante pour

le même enseignement, échec auquel peut s'appliquer le critère de "très grave"; que les situations n'étant ainsi pas comparables, la requérante reste en défaut de démontrer que le jury aurait violé le principe d'égalité de traitement consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant au surplus que l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, visé au moyen, est rédigé en ces termes :

" Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen et 60% des points attribués à l'épreuve calculés conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}.

Sur la base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute Ecole, chaque jury d'examens délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions. Ces critères sont rendus publics par voie d'affichage et sont communiqués à la Commission communautaire pédagogique et à la Cellule de prospective pédagogique.

Les décisions des jurys d'examens sont formellement motivées.";

Considérant qu'en application de l'alinéa deux de la disposition précitée, l'article 63 du règlement général des études et des examens approuvé par la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut prévoit l'ajournement ou le refus de l'étudiant qui a "obtenu une ou plusieurs notes reflétant une insuffisance"; que le même article 63 précise par ailleurs les critères sur la base desquels les jury d'examens de la Haute Ecole délibèrent collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des étudiants en deuxième session; qu'à cet égard, si la requérante fait valoir, dans sa requête, que l'esprit de la délibération peut être aidé par des critères tels que "le caractère accidentel des échecs" ou "les échecs limités en qualité et en quantité", elle passe sous silence d'autres critères cités par le même article 63 et qui peuvent également intervenir pour motiver l'ajournement ou le refus, à savoir "un seul échec, mais jugé trop grave" ou "plusieurs échecs dont un jugé trop grave"; qu'il découle de ce qui précède qu'il appartient au jury d'examens d'apprécier discrétionnairement et en s'aidant au besoin des critères précités si un étudiant qui n'a pas obtenu la cote de 10/20 pour un ou plusieurs examens doit être admis ou non dans l'année supérieure; qu'en l'espèce, le jury a pu, sans violer les exigences légales de motivation ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider, par les motifs qu'il indique ("deux échecs, dont un grave"), que la requérante était "refusée avec

dispense(s) possible(s)”; qu’il n’appartient pas au Conseil d’Etat de substituer son appréciation de la valeur du travail d’un étudiant à celle qu’ont porté ses professeurs réunis au sein du jury d’examens, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable, ce qui en l’espèce n’est même pas allégué; qu’il s’ensuit que le second moyen de la requête n’est pas sérieux;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n’est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le trente septembre deux mille deux, par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier .

Le Greffier ,	Le Président f.f.,
---------------	--------------------

Chr. REINESON.

Ph. QUERTAINMONT.